

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07128

Numéro SIREN : 922 583 422

Nom ou dénomination : A&P.OSE

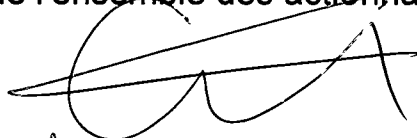
Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/028580

ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION de la (dénomination, forme, siège, capital)

A la suite de l'absence de concordance entre la date des statuts et la date de l'attestation bancaire de dépôt des fonds, cette dernière étant intervenue postérieurement à la première en contradiction avec les articles L. 225-13 et L. 225-15 du code de commerce, les actionnaires de la (dénomination, forme, siège, capital) *ASP. OSE, SASU au capital de 10000€, siégeant à 29 bis ALLEE DES SOUSINS, 31000 TORRENT* confirment la constitution de la société.

A *TORRENT* le *19/12/2022*

Signature de l'ensemble des actionnaires



B. COUET
PRESIDENT



Sud Ouest

CIC TOULOUSE ARTS

20 RUE DES ARTS 31001 TOULOUSE CEDEX 6

☎ 05 61 16 92 10 FAX 05 34 45 29 27 ✉ 19047@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE ARTS, 20 RUE DES ARTS 31001 TOULOUSE CEDEX 6
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR COLLET BENOIT , représentant de la société A&P.OSE S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 B ALLEE DES SOUPIRS 31000
TOULOUSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital
social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a
été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
COLLET BENOIT	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10057 19047 00020804001 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 décembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Samantha GIAT
Chargée d'affaires professionnels
samantha.giat@cic.fr

CIC Sud Ouest
Toulouse Arts
20 rue des Arts
31001 Toulouse cedex 6
Tél 05 61 16 92 10
Fax 05 34 45 29 27

STATUTS

Société : A&P.OSE

Société par actions simplifiée au capital de : mille euros

Siège social : 29bis Allée des Soupirs, 31000 TOULOUSE

Le soussigné :

M. COLLET Benoît, né le 6 novembre 1970 à Toulouse (31), domicilié 29bis allée des Soupirs, 31000 Toulouse a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées dont le Président est l'associé unique.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU), régie par le code du commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays : La prestation de services aux entreprises françaises et étrangères dans le domaine du conseil en gestion d'entreprise, du conseil en commercialisation de produits et services, du conseil en définition de stratégie commerciale et/ou marketing, du conseil en stratégie internet.

L'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature similaire ou connexe, la concession, la franchise; la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation, la vente et la licence de tous brevets, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique et plus généralement de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, moyens de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences totales ou partielles des dits droits.

L'achat et la revente de produits fabriqués par des sociétés françaises ou internationales afin de les importer ou des les exporter.

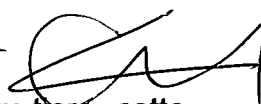
La prestation d'actions de formation à destination de publics professionnels.

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.



Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : A&P.OSE

- SIGLE : AAP.OSE 

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 29bis allée des Soupirs, 31000 TOULOUSE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : 1000 €

M. COLLET Benoît apporte et verse à la société une somme totale de mille euros

La somme totale versée, soit, 1000 euros (mille) a été déposée le 16 Novembre 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CIC, sis 20 Rue des Arts, 31000 TOULOUSE

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : 1000 (mille) euros

Le capital est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi sur décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



Article 10: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 : Agrément

1. En cas de pluralités d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne

physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert d'actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves, sur décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.



La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'actions déterminées.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 16 : Décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires

1. L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la



compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultations du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/10 et finit le 30/09.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30/09/2023.

Article 18 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels à la clôture de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires HT et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19: Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.



Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte qu'un seul actionnaire personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : Nomination du Président

La nomination du Président interviendra dès l'enregistrement de la Société.

Article 24 : Frais et formalités de publicité

Tout pouvoirs sont donnés à l'actionnaire unique à l'effet de signer l'insertion



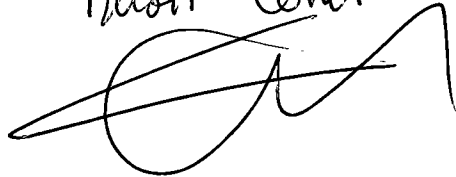
relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Toulouse

Le 16 Novembre 2022 En 5 exemplaires

Benoit Collet

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.